DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres

01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_2

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

de signer la convention annuelle relative à l'aide à domicile pour les familles en difficulté entre le Département et les associations d'aide à domicile suivantes : la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Deux-Sèvres (ADMR) et l'Association de l'Aide Familiale Populaire/Confédération Syndicale des Familles (AAFP/CSF) selon l'annexe jointe.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Annexe

CONVENTION RELATIVE
À L'AIDE À DOMICILE POUR LES FAMILLES EN DIFFICULTÉ

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Monsieur Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie AUBRAC – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'ensemble des associations qui se coordonnent pour la mise en œuvre de l'aide à domicile de familles en difficulté :

Fédération ADMR, 91 rue des Quatre Marie, CS 30072 - 79410 ÉCHIRÉ, enregistrée en Préfecture sous le numéro W792000671, représentée par M^me^ Rosane BARATON, Présidente ;

Familles 2-sèvres, 3 rue de Verdun, 79200 PARTHENAY enregistrée en sous-Préfecture de Parthenay sous le numéro W793000339, représentée par M^me^ Anne-Marie TIMORES, Présidente ;

Aide familiale populaire, Confédération Syndicale des Familles (AAFP/CSF), 2 ter rue Jules Siegfried BP 3002 79012 NIORT CEDEX, enregistrée en Préfecture sous le numéro W792003155, représentée par M^me^ Evelyne POINT, Présidente ;

Ci-après désigné « les associations »,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.222-1 à L.222-4 et L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 ;

Vu le Code civil et notamment son article 375 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits correspondants ;

Vu les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement des services d'aide à domicile ;

Considérant que les associations signataires sont appelées à assurer une mission de service public pour le compte du Département, en référence à l'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement sur décision du juge des enfants statuant au titre de l'article 375 du Code civil par la délivrance de prestations de nature éducative en direction des familles et des mineurs sous protection judiciaire ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Les associations signataires s'engagent à collaborer ensemble aux missions des services du Département, et à cet effet, à participer à l'aide à domicile en faveur des familles selon les modalités précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Mission de protection

2-1 : Définition de la mission

Le Département fait appel aux associations employant des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), dans le cadre d'un placement judiciaire ou d'un accueil provisoire pour assurer l'encadrement de visites, l'accompagnement lors d'un retour de week-end ou d'un placement éducatif à domicile (PEAD) dans le respect de la décision judiciaire ou du contrat d'accueil provisoire.
Ces visites encadrées sont considérées comme des prestations à domicile.

2-2 : Objectif

Les associations, avec le personnel qualifié, visent en collaboration étroite avec les autres intervenants, à contribuer à maintenir l'équilibre de la cellule familiale en restaurant les liens intra-familiaux telle que l'ordonnance judiciaire ou le contrat d'accueil provisoire le prévoit en resituant les rôles et places de chacun, tout en assurant la protection des enfants.

2-3 : Liens avec le service " Aide Sociale à l'Enfance " (ASE).

Chaque intervention de TISF, dans le cadre d'une mesure judiciaire ou d'un accueil provisoire, est définie sous la responsabilité du chef de bureau ASE en lien avec le référent prévention-protection et l'association préalablement à la mise en œuvre de l'intervention.

Le cahier des charges élaboré sera le guide du TISF pour la mise en œuvre de son action. Il portera la signature du chef de bureau ASE et sera visé par les parents.

Le cahier des charges énonce les motifs de l'encadrement des visites ou de l'accompagnement demandé, en expose les modalités, les objectifs, les interdictions et les autorisations.

2-4 : Modalités d'intervention

L'intervention est effectuée dans les conditions fixées par la décision du juge des enfants ou le contrat d'accueil provisoire, en ce qui concerne les lieux de visite, les rythmes, calendriers, durées, interdictions, autorisations.
L'intervention peut se dérouler au domicile des parents ou en lieu neutre en fonction des besoins et de la problématique.
L'intervenant peut utiliser des supports éducatifs lui permettant de travailler le lien parent-enfant et la place de chacun.

2-5 : Obligations durant l'intervention

- Du bureau ASE de l'Antenne Médico-Sociale (AMS)
 Durant l'exécution de l'intervention, des échanges réguliers et selon les besoins ont lieu entre le référent ASE et le TISF.

- Du technicien de l'intervention sociale et familiale
 Tout incident dans le déroulement des visites encadrées fera l'objet d'un rapport du TISF au chef de bureau ASE, qui le cas échéant en avertira le chef du service de l'aide sociale à l'enfance, et le directeur de l'association concernée.

Le TISF doit être associé aux réunions de bilan tenues sur l'AMS, regroupant tous les intervenants dans une situation, et également aux réunions de concertation.
Tout événement important dans la situation familiale, qu'il est utile que le TISF connaisse pour son intervention, doit lui être communiqué par les autres travailleurs sociaux.

2-6 : Modification de l'intervention

Chaque année, ou bien à chaque modification des droits de visite, un nouveau cahier d'intervention est établi et porté à la connaissance des parents.

2-7 : Fin de l'intervention

La fin de l'intervention du TISF dépend des modalités prévues dans la décision judiciaire ou le contrat d'accueil provisoire.

A la fin de chaque intervention, les TISF produisent un bilan écrit transmis au chef de bureau ASE de l'AMS.

Article 3 : Mission de prévention

3-1 : Définition de la mission

Le Département fait appel aux associations pour des interventions au domicile parental, sur la demande ou avec l'accord du père, de la mère ou à défaut de la personne qui assure la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige.

3-2 : Objectif

Les associations accompagnent des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne. Cet accompagnement peut être intensif dans le cadre des critères définis conjointement par le Département et les associations.

Ils accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver une autonomie.

Il s'agit de donner des repères élémentaires vis-à-vis de l'enfant dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs, tout en respectant les choix éducatifs des parents quand ils ne sont pas contraires à la sécurité de l'enfant et tout en valorisant leur rôle de parents.

3-3 : Liens avec le service "Action Sociale Généraliste" (ASG) de l'AMS

Chaque intervention de TISF fait l'objet d'une demande de prise en charge validée par le chef de bureau ASG (en lien avec le chef de bureau aide sociale à l'enfance le cas échéant) et avec le chef de bureau Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les enfants de moins de 6 ans, précisant les objectifs à atteindre au vu des rapports des travailleurs médico-sociaux (assistant social, puéricultrice ou référent ASE).

Le cahier des charges de l'intervention est rédigé avec les objectifs à atteindre par les travailleurs médico-sociaux, signé par la famille actant son adhésion, puis validé par le chef de bureau ASG.

3-4 : Modalités d'intervention

La demande de prise en charge fixe le nombre d'heures hebdomadaires d'intervention sur une période déterminée, sur la base d'une évaluation à domicile réalisée par le Département.

L'intervention est limitée à 5 mois maximum, renouvelable une fois consécutivement dans la limite de 80 heures pour les 5 mois avec un dépassement possible d'1 mois (tout en restant dans le cadre des 80 heures).

L'intervention intensive est limitée à une année renouvelable une fois consécutivement sur la base de 6 à 15 heures hebdomadaires. L'intervention intensive peut être précédée et/ou suivie d'une intervention classique.

3-5 : Obligations durant l'intervention

L'intervention a lieu en complémentarité et en collaboration avec les travailleurs médico-sociaux chargés du suivi de la famille.
Dans le cadre d'une intervention intensive, une concertation sera organisée tous les deux mois et une réévaluation sera obligatoire au bout de 6 mois.

3-6 : Modification de l'intervention

Pour qu'une nouvelle demande de prise en charge puisse être examinée, après une ou deux prises en charge consécutives, un temps de latence de 6 mois devra être observé. Pour les situations complexes, ce délai peut être exceptionnellement réduit ou supprimé après passage en régulation enfance famille.

3-7 : Fin de l'intervention

Un bilan écrit est réalisé par l'association qui a assuré la mesure, il précise notamment les objectifs atteints ou non atteints. Ce bilan est adressé au chef de bureau ASG.

Article 4 : Mission de protection maternelle et infantile

4-1 : Définition de la mission

Le Département fait appel aux associations lorsqu'une aide à domicile est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés sociales et médicales.

4-2 : Objectif

L'intervention du personnel qualifié de l'association (aide à domicile) vise à contribuer au bon déroulement de la grossesse ou au retour à domicile de la jeune mère, en apportant une aide matérielle.

4-3 : Liens avec le service " protection maternelle et infantile " de l'AMS

Chaque intervention d'aide à domicile est validée au vu d'un rapport de la sage-femme par le chef de bureau PMI.

4-4 : Modalités d'intervention

L'aide à domicile intervient en complément de celles éventuellement allouées par les organismes d'assurance-maladie ou d'allocations familiales et sous réserve des revenus du couple.

L'aide à domicile réalise les travaux ménagers au domicile de la femme enceinte ou nouvellement accouchée. Elle est de 30 heures maximum pour chaque grossesse, une partie des heures pouvant être réalisée après l'accouchement (jusqu'aux 6 semaines de l'enfant) et sur prescription de la sage-femme.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre des missions de protection et prévention

5-1 : Volume d'activité

Le Département s'engage au financement de 25 000 heures d'intervention maximum pour les deux associations pour l'année 2020.

Les associations assurent le respect de l'enveloppe en se répartissant mensuellement les heures par territoire et alertent le Département en cas d'augmentation importante des prescriptions par rapport aux prévisions.

5-2 : Interlocuteur unique

Les associations s'engagent à respecter le principe d'un interlocuteur unique pour le Département. Celui-ci sera :

- l'AAFP/CSF pour le territoire de l'Antenne médico-sociale de Niort,
- l'ADMR pour les autres Antennes médico-sociales du département.

Cette répartition sera révisable d'un commun accord.

5-3 : Exécution de l'activité

L'intervention sera exécutée sur le territoire du département des Deux-Sèvres.

Les associations s'engagent à une obligation de moyens. Elles disposeront d'une organisation, d'une structure de gestion, d'un encadrement et d'un effectif de professionnels diplômés suffisants pour assurer leurs missions dans les conditions quantitatives et qualitatives prévues à la convention.

Elles devront s'efforcer d'adapter la gestion de leur activité en fonction de l'évolution des besoins qui peut s'avérer fluctuante.

Sauf circonstances particulières, elles doivent être en capacité d'honorer les mandats qui leurs sont adressés, et dans la limite des contingents d'heures fixés.

Les associations s'obligent à respecter le référentiel travaillé conjointement ainsi que les dispositions indiquées dans les mandats d'intervention.

5-4 : Transmission d'information

Un point sera organisé chaque semestre, sur la base du nombre d'heures par territoire, avec la Direction enfance famille pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la convention.

A cet effet, les associations adressent un suivi précis de l'activité sous forme de facture qu'ils transmettent mensuellement à la Direction de l'enfance et de la famille (Cellule budgétaire et comptable). Devront obligatoirement figurer : le nom de l'association et le cadre d'intervention (prévention classique ou intensive, protection), le territoire d'intervention, ainsi que le nombre d'heures effectuées par bénéficiaire.

Il appartient aux associations d'alerter le Département de l'atteinte du nombre maximum de prescriptions.

5-5 : Secret professionnel

Le secret professionnel doit être respecté dans le cadre d'intervention des TISF ou des aides à domicile.

Cependant, toute situation de mauvais traitement, physique, mental, sexuel sur un enfant mineur, dont l'intervenant peut être témoin ou avoir connaissance, doit être immédiatement porté à la connaissance du Parquet, du juge des enfants ou de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : réglementation du secteur " Services aux personnes "

Les exigences réglementaires du secteur et des règles de certification NF Service – « Services aux personnes à domicile » - v10 .1 et de la norme NF X 50-056 demandent la réalisation auprès des bénéficiaires accompagnés par les associations signataires :

- d'une évaluation des besoins en amont de la première intervention,
- d'un bilan sous 1 mois de suivi de la prestation ,
- d'une réévaluation annuelle des besoins au plus tard 1 an après la première évaluation.

Compte tenu du rôle de « donneur d'ordre » du Département dans la définition des éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intervention des TISF (cahier des charges de l'intervention) et du suivi des interventions (réunions de bilans, réunions de concertation) il est convenu que tout document rédigé par le Département, concernant la mise en place ou le suivi des interventions confiées aux associations signataires, puisse être utilisé par ces dernières pour justifier - auprès des services compétents – sa conformité aux obligations réglementaires et normatives du secteur citées plus haut.

Article 7 : Financement des mission de protection et de prévention

7-1 : Modalités de financement

Les prestations demandées par le Département aux associations seront financées de façon annuelle pour l'année 2020 par dotation de fonctionnement.

La dotation est basée sur le produit d'un tarif horaire par un volume annuel d'heures d'intervention de 21 500 heures.

La dotation sera versée aux associations sous forme d'acomptes mensuels d'un montant égal au douzième de la somme annuelle.

Les acomptes sont versés sur la base annuelle de 16 000 heures pour l'ADMR et 5 500 heures pour l'AAFP/CSF. Ils pourront être régularisés en cours d'année en fonction du tarif horaire fixé.

Une régularisation sera effectuée au premier trimestre 2021 sur la base du nombre d'heures réellement effectuées en 2020 et dans la limite de 25 000 heures. Le nombre d'heures réellement effectuées sera calculé sur la base des factures envoyées mensuellement par les associations (article 5-4).

Les versements de la dotation 2019 ont été effectués sur la base de la convention 2018. Une régularisation au cours de l'exercice 2020 sera effectuée sur la base du nombre d'heures réellement effectuées en 2019, au-dessus de 16 000 heures pour l'ADMR et de 5 500 heures pour l'AAFP/CSF, et dans la limite de 23 000 heures pour l'ensemble des 2 associations. Le nombre d'heures réellement effectuées sera calculé sur la base des factures relatives à la gestion 2019 envoyées mensuellement par les associations.

Dispositions transitoires

Dans l'attente de la convention 2021 et sous réserve du vote des crédits 2021 à hauteur de ceux de 2020 par l'assemblée départementale, les acomptes mensuels continueront d'être versés en 2021 aux associations sur la base de la convention 2020.

7-2 : Reprise de résultat

Au-delà de 25 000 heures, l'excédent sera affecté selon les règles du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département conserve la possibilité de réformer le résultat conformément à l'article R.314-52 du CASF.

7-3 : Fixation du tarif

Le tarif horaire est calculé en tenant compte des charges d'exploitation et des effectifs estimés. Il est fixé par le Département sur la base des documents fournis conformément à l'article R314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le coût d'une heure d'intervention de TISF comprend :
- la rémunération, les charges de l'intervenant, les frais de déplacement,
- la participation aux frais de fonctionnement de l'organisme gestionnaire,
- le temps de préparation et de bilan (intermédiaire et final) de fin d'intervention liés chaque mesure de protection et de prévention.

Les associations devront produire un bilan, un compte de résultat détaillé propre à l'activité de TISF exercée pour le Département des Deux-Sèvres (à l'exclusion de tout autre prescripteur) au 30 avril N+1. Les associations devront également déposer leur budget prévisionnel propre à l'activité TISF du Département au 31 octobre de l'année en cours pour déterminer le tarif horaire de l'année suivante conformément à l'article R314-3 CASF. Ce budget permettra l'établissement du tarif horaire arrêté par le Conseil départemental. A défaut, une tarification d'office s'appliquera aux activités concernées.

Chaque année, les parties conviennent d'un bilan financier en vue de l'établissement des excédents ou des déficits liés au coût de revient du tarif.

7-4 : Bilan annuel

Un tableau de bord annuel sera établi par les associations. Le contenu de ce document sera défini en accord entre la Direction de l'enfance et de la famille et les associations. Il sera transmis à la Direction de l'enfance et de la famille au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

Article 8 : Dispositions spécifiques pour le financement des missions de protection maternelle et infantile

Le volume horaire des interventions d'aide à domicile dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile (article 4) ne justifie pas le paiement par dotation.

Les heures effectuées seront payées mensuellement sur présentation d'une facture. Celle-ci sera adressée à la Direction enfance famille et fera apparaître le nombre d'heures effectuées par bénéficiaire ainsi que les coordonnées bancaires de l'association.

Le coût d'une heure à domicile comprend la rémunération, les charges et les frais de déplacement de l'intervenant ainsi que la participation aux frais de fonctionnement de l'organisme gestionnaire.

Article 9 : Durée

La convention signée en 2018 avec les associations est résiliée.
La présente convention est conclue pour l'année 2020. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la prestation.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention sera soumis au tribunal territorial compétent.

En cas d'inexécution de ses obligations par une des parties, le Département des Deux-Sèvres d'une part, l'ensemble des associations d'autre part, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse pendant 2 mois à compter du 1er envoi, l'autre partie est habilitée à dénoncer la convention.

Fait à Niort, le

Gilbert FAVREAU,

Président du Conseil départemental

Rosane BARATON,

Présidente de la Fédération
ADMR des Deux-Sèvres

Anne-Marie TIMORES,

Présidente de l'association
Familles Deux-Sèvres

Evelyne POINT,

Présidente de l'Association
de l'aide familiale populaire